

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2020 À 18 h 00**

L'an deux mille vingt, le dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune d'Andernos-les-Bains se sont réunis dans un lieu permettant de respecter les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre d'état d'urgence dû à la Covid 19, à la salle du Broustic, Esplanade du Broustic, sous la présidence de Jean-Yves ROSAZZA, Maire.

Les membres du conseil municipal ont été convoqués en date du 11 septembre 2020.

Étaient présents :

Jean-Yves ROSAZZA, Maire,
Thierry ROSSIGNOL – Catherine BRISSET – Pascal CHAUVET – Roger TREUTENAËRE –
Martine DUFOURG – Jean-Marie DUCAMIN – Sylvie ETCHEBER – Éric COIGNAT,
Adjoint au Maire,
Jean-François GARRIC – Audrey BRIZARD-TOYES – Nicolas BONNAT – Isabelle PETIT,
Conseillers Délégués
Karen BRUDY – Sylvie MINVIELLE – Maryse BIGOT – Nicolas GALAUP – - Isabelle GSELL –
Valérie CHAUVET – Jean-Marie GIRAULT – Jean-Luc EMANUELE – Catherine ROUX –
Mathieu DULAC – Sandrine LORRILOUX – Jean-François GUINANT – Élodie DELAPORTE,
conseillers municipaux formant les membres en exercice.

Étaient absents excusés ou représentés :

Aude GALLANT a donné procuration à Thierry ROSSIGNOL
Bernard LAHAYE a donné procuration à Roger TREUTENAËRE
Jean-Philippe BOUDARD a donné procuration à Jean-Marie DUCAMIN
Inès CASSISA a donnée procuration à Martine DUFOURG
Pierre-Emmanuel RAUX a donné procuration à Pascal CHAUVET
Anne-Catherine BAC a donnée procuration à Catherine BRISSET
Alain ROSSIGNOL a donné procuration à Jean-François GUINANT

Secrétaire de séance :

Sylvie MINVIELLE

Objet :

2020-073

**TAXE DE SEJOUR
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021**

Monsieur Roger TREUTENAËRE, Adjoint au Maire, expose :

« Mes chers collègues,

Notre commune a opté depuis 2012 pour la taxe de séjour forfaitaire, permettant d'en simplifier les modalités de calcul et de perception, tout en assurant une meilleure maîtrise de cette recette dédiée à l'amélioration de son embellissement et de son attractivité touristique.

Aux termes de l'article 112 de la loi de finances pour 2020 n°019-1479 du 28 décembre 2019, tous les hébergements non classés relèvent désormais et à depuis le 1^{er} janvier 2020 de la taxe de séjour (également dite « au réel »).

Aussi, les hébergements non classés représentant plus de 80% des hébergements déclarés sur notre commune, il vous est proposé d'appliquer à compter de 2021 le régime de la taxe de séjour à l'ensemble des hébergements situés sur le territoire de notre commune.

Hôtel de Ville

En effet, si les hébergeurs professionnels sont dotés des outils de gestion adéquats, les loueurs particuliers passent désormais pour la grande majorité d'entre eux, par des intermédiaires de paiement (agences spécialisées, plateformes de type AirBnB, Aritel, etc.) afin de simplifier la gestion des locations saisonnières.

Ces intermédiaires sont - depuis 2019 - tenus de collecter et de reverser le produit de la taxe de séjour (ce qui n'est pas le cas de la taxe de séjour forfaitaire).

Aussi, il vous est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1^{er} : Taxe de séjour et natures d'hébergement

A compter du 1^{er} janvier 2021, sont assujetties à la taxe de séjour (au réel) toutes les natures d'hébergement louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile, conformément à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance ;
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux points 1 à 9.

Article 2 : Période de taxation

La période de taxation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Rappel des exonérations

- personnes mineures ;
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuitée est inférieur à 1 €.

Article 4 : Périodes de reversement et de déclaration

Période	Date limite de reversement et de déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	15 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	15 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	15 janvier n+1

Hôtel de Ville

Article 5 : Tarifs

Les tarifs applicables par personne et par nuitée sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif	Taxe de séjour totale par nuitée (Taxe départementale additionnelle comprise)
Palaces	2,30 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
Hébergements non classés ou en attente de classement, hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5 %	5% + 10 %
Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 2,30 €		

Article 6 : Transmission de la délibération

Le Maire est chargé de notifier la présente décision aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction des Finances Publiques.

Je vous remercie. »

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :
APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures



Pour copie conforme,
En mairie, le 18 septembre 2020
Le Maire

Jean-Yves ROSAZZA

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20200918-2020-073A-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préf. : 01/10/2020
Page 3 sur 3

Hôtel de Ville